

Conditions générales d'achat

(En vigueur à partir du 1er décembre 2025)

1 CHAMPS D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») s'appliquent à toutes les relations commerciales entre Greiner AG et ses sociétés associées (« **GAG** »), ainsi que NEVEON Holding GmbH (« **NEVEON** »), Greiner Bio-One International GmbH (« **GBO** ») et Greiner Packaging International GmbH (« **GPI** ») et leurs sociétés associées (dénommées collectivement « **GREINER** ») et leurs contreparties (« **Contractant** ») en ce qui concerne l'achat de biens mobiles (« **Marchandise** ») et/ou l'exécution de travaux ou la prestation de services (« **Travaux** ») (dénommés collectivement « **Objet de livraison** »), que le contractant fournit le service lui-même ou l'achète auprès de fournisseurs. La liste complète des sociétés GREINER est disponible à l'adresse suivante : <https://www.greiner.com/en/greiner-group/locations/overview-of-all-locations/>. Toutes les commandes actuelles et futures (dont les commandes générées mécaniquement sans signature à partir du système électronique), l'acceptation des offres du Contractant et les commandes passées par GREINER (dénommées collectivement « **Contrats** »), ainsi que les modifications et les compléments desdits Contrats sont soumises exclusivement à la version actuelle des présentes CGA, même si les références explicites ne sont pas présentes. La version actuelle des présentes CGA est disponible aux adresses électroniques suivantes : GAG (<https://www.greiner.com/en/gtc/>), GBO (<https://www.gbo.com/en-at/terms-conditions>), GPI (<https://www.greiner-gpi.com/en/GTC>) et <https://www.greiner-assistec.com/en/GTC>), NEVEON (<https://www.neveon.com/en/terms-and-conditions/>).
- 1.2 Toute dérogation aux présentes CGA ou à tout Contrat ou aux modifications des présentes CGA ou à tout autre contrat est valide uniquement après signature des représentants habilités de chaque partie et ne s'applique qu'à la transaction donnée. La non-exécution d'une stipulation ne signifie pas une dérogation à la stipulation. Toute condition différente ou contraire proposée par le Contractant s'appliquera uniquement avec le consentement explicite écrit de GREINER.
- 1.3 Le Contractant accepte les présentes CGA en acceptant l'offre de GREINER ou en acceptant la commande passée par GREINER.

2 PASSATION DE COMMANDE, CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 GREINER peut renoncer à la commande à tout moment jusqu'à l'obtention de la confirmation écrite de l'acceptation de la commande par le Contractant. GREINER se réserve le droit d'annuler la commande, si celle-ci n'est pas acceptée dans un délai de 14 jours. En outre, GREINER a le droit, dans des limites raisonnables, de demander des modifications dans le projet et la réalisation de l'objet de livraison. Les effets de telles modifications, notamment relatifs aux frais supplémentaires ou réduits et aux délais de livraison, seront convenus de manière raisonnable et mutuellement acceptable.
- 2.2 Les prix indiqués dans les commandes de GREINER sont considérés comme convenus et contraignants et ne peuvent être modifiés dans aucun autre document ultérieur. Si la commande de GREINER ne contient aucune information relative aux prix ou contient uniquement des prix indicatifs, le Contractant complète la confirmation de l'acceptation de la commande avec des prix contraignants qui nécessitent l'accord écrit de GREINER.
- 2.3 Si l'acceptation de la commande diffère de quelque manière que ce soit du contenu de la commande de GREINER, ceci doit être obligatoirement indiqué et accepté par écrit par GREINER.
- 2.4 Les contrats sont considérés comme valablement conclus, y compris les présentes CGA, même si le Contractant a commencé à exécuter la commande.
- 2.5 Les offres soumises par le Contractant sont gratuites pour GREINER et sont considérées uniquement comme une invitation à passer une commande.
- 2.6 Le contractant est tenu de respecter strictement la demande GREINER en ce qui concerne la quantité et la qualité des marchandises ainsi que les détails relatifs à l'exécution. Dans le cas des marchandises facturées selon le poids, les prix sont fixés sur la base du poids net, sans emballage et matériaux d'emballage.
- 2.7 Les devis sont contraignants et ne sont pas soumis à une rémunération, à moins qu'il ne soit convenu autrement par écrit.
- 2.8 Les commandes et les accords convenus oralement, leurs modifications et compléments, ainsi que les modifications du Contrat principal, y compris des présentes CGA et de la clause relative à la forme écrite, exigent la confirmation écrite de GREINER, pour les rendre juridiquement efficaces. Ceci s'applique également aux résiliations des contrats.

- 2.9 Tous les documents adressés à GREINER doivent contenir le numéro de la commande, la date de la commande, le numéro de l'article et toutes les données utilisées par GREINER pour définir avec précision et identifier sans équivoque la commande.
- 2.10 Le contractant est en principe tenu d'exécuter par lui-même les services couverts par le Contrat. Le transfert des obligations contractuelles, total ou partiel, à des tiers exige l'accord préalable explicite de GREINER.

3 PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT ET FACTURATION

- 3.1 Le prix total de l'objet de livraison (« **Prix** ») est défini dans le Contrat. Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais ils incluent les droits d'importation et tout autre taxes et frais applicables au Contractant - dont les coûts de conditionnement et de transport. Dans tous les cas, tout impôt retenu à la source dû sur GREINER est couvert par le Contractant. Les modifications dans les délais de livraison sont exclues, également dans le cas des livraisons sur demande. GREINER n'accepte pas les clauses relatives aux ajustements des prix.
- 3.2 Dans le cas où la rémunération est soumise à des impôts retenus à la source, les règles suivantes s'appliquent : GREINER a le droit de déduire du prix l'impôt retenu à la source à une hauteur du montant prévu par la loi et de le transmettre au nom du Contractant à l'autorité fiscale compétente. Si GREINER reçoit, dans un délai raisonnable avant le paiement, un justificatif de satisfaction aux exigences relatives à un allègement fiscal ou à une exonération d'impôt conformément à la convention préventive de double imposition en vigueur, l'impôt retenu à la source sera déduit selon la convention préventive de double imposition en vigueur. Le Contractant est tenu de présenter un justificatif de satisfaction aux exigences relatives à un allègement fiscal ou à une exonération d'impôt en fournissant tout document indispensable.
- 3.3 Dans le cas de prestation de services d'intermédiaire ou de conseil, les copies des passeports des contractants et des membres du conseil d'administration doivent être envoyés avant la prestation du service donné.
- 3.4 Les changements dans le droit fiscal ou tout autre changement des circonstances ne donnent pas le droit au Contractant d'augmenter ultérieurement le prix ; notamment les fluctuations des taux de change incombant au Contractant. GREINER se réserve le droit d'effectuer le paiement à sa discrétion selon le taux de change en vigueur le jour de la passation de la commande ou à l'échéance.
- 3.5 Le Contractant a le droit d'établir des factures, en relation avec le Contrat conclu, conformément aux réglementations sur la TVA applicables, seulement après l'exécution complète du Contrat, y compris la fourniture de tous les documents exigés par la loi ou demandés par GREINER et après leur acceptation par GREINER. La facture doit être établie conformément aux dispositions de la présente Clause 3. Les factures doivent être envoyées par voie électronique par e-mail. La livraison et l'exécution sont considérées comme accomplies une fois que le Contractant ait fourni et transmis tous les documents convenus et normalement requis (factures, documents de transport, certificats d'origine, lettres de garantie, certificats d'études, documentation technique, modes d'emploi, déclarations, etc.). La facture doit également contenir la liste des services réalisés et/ou le délai de leur réalisation. La présentation de ces documents est une condition indispensable à la réalisation des paiements. En cas de réception d'une facture non conforme aux présentes CGA ou aux réglementations relatives à la TVA applicables, GREINER a le droit de retourner ou de refuser la facture sans l'examiner – dans ce cas, la facture est considérée comme non fournie. Les duplicatas des factures doivent être clairement marqués comme tels.
- 3.6 Le numéro d'identification TVA de la société GREINER doit être indiqué sur la facture et sera transmis au Contractant sur sa demande. Il est également nécessaire d'indiquer le numéro d'identification TVA du Contractant, s'il en possède un.
- 3.7 Le Contractant est responsable de l'application correcte des réglementations relatives à la TVA applicables à la transaction donnée de livraison, ainsi que de tout rappel de TVA résultant de la fourniture d'informations incorrectes par le Contractant au cours d'un contrôle financier.
- 3.8 Sauf convention contraire, les paiements sont réalisés dans un délai de 30 jours avec une réduction (à titre d'escompte) de 3 % ou dans un délai de 90 jours nets à compter de la date de réception de l'objet de livraison ou de la réception d'une facture correcte et vérifiable, en fonction de la date la plus récente. La date de l'ordre de paiement donné par la société GREINER est considérée comme la date de paiement. Le paiement lui-même est effectué au cours du cycle de paiement suivant le délai d'échéance. GREINER a le droit de bénéficier d'une réduction (à titre d'escompte), si le paiement est effectué au cours du cycle de paiement

suivant directement l'échéance de la réduction. Le paiement est considéré comme effectué dans les délais, s'il a été effectué dans un délai suivant directement l'échéance.

- 3.9 En cas d'une livraison défectueuse ou retardée, GREINER a le droit de retenir le paiement jusqu'à ce que le service soit exécuté de manière correcte, sans perdre les rabais, les réductions et tout autre avantage de paiement similaire.
- 3.10 S'il a été convenu que le règlement des services est réalisé sur la base de tarifs horaires ou journaliers, le temps de voyage et d'attente ainsi que les coûts de voyage ne sont pas soumis à une rémunération distincte.
- 3.11 Si la facture est fournie plus tard que l'objet de livraison, c'est la date de réception de la facture qui détermine le calcul des délais d'escompte et non la date de réception de l'objet de livraison.
- 3.12 Le Contractant n'est pas autorisé à déduire ses créances avec les créances de GREINER. Sans préjudice à toute autre loi, GREINER a le droit de déduire les créances dues envers le Contractant avec ses propres obligations envers lui. Le Contractant n'a pas le droit à la cession de créances pour le compte de tiers.
- 3.13 Si le Contractant est un consortium, il est tenu d'indiquer à la passation de la commande le numéro du compte bancaire où seront effectués tous les paiements résultant de la commande avec effet libératoire.
- 3.14 Le prolongement ou l'élargissement de la réserve de propriété par le Contractant sont exclus.

4 LIEU ET DÉLAI DE LIVRAISON

- 4.1 Le lieu d'exécution est le lieu de livraison indiqué dans la commande ou le Contrat.
- 4.2 Dans le cas de livraisons et de services (dénommés collectivement « livraisons »), le **déla**i de livraison est la date de la fourniture complète et correcte de l'objet de livraison par le Contractant, conformément à la commande, avec toute la documentation requise et correcte.
- 4.3 Les échéances et les délais de livraison convenus (dénommés collectivement « **Déla**i de livraison ») sont contraignants. La réception de l'objet de livraison complet et sans défaut sur le lieu de livraison est déterminante pour le respect du Déla
- 4.4 Des délais de livraison différents ou des livraisons partielles, incomplètes ou dépassant la commande exigent l'accord écrit préalable de la société GREINER. GREINER a le droit de refuser la réception des livraisons partielles, incomplètes ou dépassant la commande ou les livraisons avant le délai de livraison convenu et a le droit de se retirer de toute la commande, même dans le cas de livraisons divisibles. GREINER n'est pas responsable des conséquences négatives au titre d'une telle livraison et notamment, les délais de paiement et les réductions conformément à la Clause 3 ne commencent pas à courir avant le délai de livraison convenu au préalable. Si le Contractant fournit l'objet de livraison complet avant le délai de livraison fixé dans le contrat, il est tenu de rembourser à GREINER tout frais supplémentaire lié à la livraison de l'objet de livraison avant les délais.
- 4.5 En cas de retard de livraison, le Contractant en informe immédiatement par écrit GREINER, en indiquant les causes et le retard prévu de la livraison, si des circonstances apparaissent ou si le Contractant les connaît, en indiquant que le délai de livraison convenu ne pourra être respecté.
- 4.6 Sans préjudice aux créances légales, dans le cas d'un retard de livraison de l'objet de livraison et/ou des documents y liés, imputable au Contractant (par sa faute), GREINER a le droit de demander, outre l'exécution du service, deux pour cent (2 %) du prix comme pénalité contractuelle pour chaque semaine de retard commencée, jusqu'à hauteur maximale de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix, conformément à la Clause 3.1 pour le dépassement du délai de livraison, sans nécessité de présenter une preuve de dommage concrète.
- 4.7 GREINER se réserve le droit de demander réparation des dommages au-delà de ceux mentionnés ci-dessus.

5 LIVRAISON / CONDITIONNEMENT ET ENVOI

- 5.1 La livraison sur le lieu indiqué par GREINER se fait sans les coûts de transport et de conditionnement. Le Contractant couvre tous les droits, taxes et frais liés à la livraison et s'engage à couvrir GREINER de tous les coûts et risques en découlant. Les corrections ultérieures des prix sont exclues. GREINER peut refuser la réception de colis avec paiement à la livraison. Ceci s'applique également sans limites aux marchandises dangereuses au sens des réglementations en vigueur relatives au transport de marchandises dangereuses.

- 5.2 Sauf accord contraire par écrit, la clause Incoterms DDP « Delivered Duty Paid » (pour les pays tiers) ou DAP (pour les pays de l'UE) conformément à Incoterms 2020 s'applique, avec livraison et dédouanement jusqu'au lieu de livraison convenu. Le lieu de livraison de la marchandise/des services du Contractant est le lieu de destination défini dans la commande ou le contrat, sauf si les parties ont convenu d'un autre lieu de destination. Si le lieu de destination n'est pas indiqué dans la commande et si les parties n'ont pas convenu d'un autre lieu de destination, la livraison est toujours réalisée au siège de la société GREINER étant partie du contrat. Dans le cas de transactions juridiques en plusieurs parties, un accord écrit entre GREINER et le Contractant, relatif aux clauses Incoterms applicables à chaque exécution partielle de la commande, doit être conclu. Dans le cas des livraisons avec montage ou installation, le risque est transféré à GREINER au moment de la signature du procès-verbal de réception de l'objet de livraison installé et monté.
- 5.3 La réception de l'objet de livraison se fait à condition qu'il soit sans défaut de qualité et de quantité. Par la présente, l'application de l'article 377 du code de commerce autrichien (UGB) s'exclut mutuellement.
- 5.4 L'objet de livraison, pour autant que sa nature exige un **Emballage**, doit être conditionné, marqué et chargé pour le transport de manière sûr et à la charge du Contractant de manière à le protéger contre la perte, les dommages et la pollution ainsi que de manière à éviter les blessures d'autrui et les dommages à l'équipement et aux autres marchandises. Le Contractant est responsable de toute conséquence d'un conditionnement défectueux ou incorrect. Si la société GREINER est tenue responsable par des tiers pour un conditionnement, un marquage et/ou un envoi de l'objet de livraison incorrect ou défectueux, le Contractant déchargera la société GREINER de toute responsabilité et lui assurera une protection complète. Les objets de livraison endommagés au cours du transport sont renvoyés au Contractant à sa charge, qui a la responsabilité de déposer une réclamation auprès du transporteur, le cas échéant. Le Contractant assure que l'objet de livraison est conforme à toute loi, réglementation, lignes directrices et exigence en vigueur et qu'il satisfait aux normes usuelles du marché. Tout objet de livraison répondant à des réglementations particulières relatives aux produits doit être correctement classifié, conditionné et marqué.
- 5.5 GREINER se réserve le droit de retourner l'emballage au Contractant, la valeur étant remboursée à GREINER, si le retour n'est lié à aucun frais pour le Contractant. Si le Contractant ne récupère ou ne retourne pas l'emballage sur la demande de GREINER, GREINER a le droit de confier le traitement de l'emballage à un tiers à la charge et au risque du Contractant.
- 5.6 Conformément à l'article 880a du code civil autrichien (ABGB), le Contractant garantit que tous les documents exigés pour l'objet de livraison ou demandés par GREINER seront livrés directement avec l'objet de livraison.
- 5.7 Si du matériel de travail est utilisé pour la réalisation de l'objet de livraison, il doit être marqué, emballé, transporté et entreposé et il doit être manipulé conformément aux réglementations en vigueur. Tout reste et emballage vide doit être correctement traité par le Contractant à la fin des travaux. Le Contractant couvre les frais y liés.
- 5.8 Le Contractant est tenu de souscrire toute assurance appropriée et indispensable aux fins de couvrir la responsabilité éventuelle résultant du Contrat conclu avec GREINER. Le Contractant est notamment tenu d'assurer à sa charge et de manière appropriée l'objet de livraison contre tout type de dommage. Le coût et le champ d'application de l'assurance doivent reposer sur le risque propre à la relation commerciale donnée. Sur la demande de GREINER, le Contractant présente la preuve d'une telle assurance et si un incident couvert par l'assurance survient, il transfère immédiatement toute réclamation y liée à GREINER. Si le Contractant ne présente pas la preuve d'une telle assurance immédiatement après la demande de GREINER, GREINER a le droit de souscrire une telle assurance à la charge du Contractant à l'expiration du délai de 30 (trente) jours supplémentaires sans effet. La responsabilité contractuelle et légale du Contractant n'est pas changée par le champ d'application et la hauteur de l'assurance.

6 FORCE MAJEURE

- 6.1 Aux fins du présent accord, la force majeure signifie un événement indépendant de la volonté de la partie touchée par la force majeure et l'empêchant d'exécuter ses obligations. Les exemples de force majeure couvrent la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), les émeutes, les révolutions, les soulèvements, le boycott, le refus ou l'annulation de l'autorisation d'exportation/de réexportation, le terrorisme, les grèves, les incendies et les catastrophes naturelles.

Les pénuries de matière première, l'augmentation des prix de l'énergie, les modifications des droits de douane et les pandémies globales, dont toutes les perturbations en découlant, ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. Le cas où le fournisseur du Contractant

invoque un cas de force majeure envers le Contractant, n'est pas non plus considéré comme un cas de force majeure.

Les parties sont tenues, dans les limites du raisonnable, de transmettre immédiatement à la deuxième partie toute information indispensable et d'entreprendre toute action justifiée aux fins d'éliminer les perturbations et/ou d'atténuer leur impact. Les parties s'engagent également à chercher d'autres moyens et méthodes pour continuer à remplir leurs obligations et le cas échéant, adaptent de bonne foi leurs responsabilités aux circonstances qui ont changé, le temps que les perturbations durent. Dans aucun cas le Contractant n'est autorisé à suspendre entièrement ses obligations contractuelles le temps de la durée des perturbations, sinon GREINER a le droit de résilier immédiatement la totalité ou une partie du Contrat. Une fois les perturbations finies, les obligations préalables sont reprises.

Les circonstances de force majeure, dont la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), les émeutes, les révolutions, les soulèvements, le boycott, le refus ou l'annulation de l'autorisation d'exportation/de réexportation, le terrorisme, les grèves, les incendies et les catastrophes naturelles ainsi que les perturbations du transport et de l'activité de GREINER imprévues et inévitables, déchargent GREINER de l'obligation de réceptionner la livraison, le temps qu'elles durent et quant à leurs effets. Les réclamations du Contractant relatives à la rémunération et aux indemnités sont exclues dans ces cas.

7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

7.1 L'objet de livraison devient la propriété de GREINER après le transfert du risque, au plus tard à la date du paiement.

8 GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

8.1 Les exclusions de responsabilité dans toute mesure possible, les limitations de responsabilité ainsi que les dérogations aux prescriptions de la loi relatives à la garantie et aux indemnités au détriment de GREINER ne s'appliquent pas au Contrat avec le Contractant.

8.2 Le Contractant est tenu d'assurer que l'objet de livraison est libre de tout défaut. L'objet de livraison doit avoir les caractéristiques garanties et convenues, notamment, mais pas uniquement, en ce qui concerne la qualité, les dimensions et le poids. Le Contractant garantit que l'objet de livraison répond aux exigences définies dans la Clause 13.1. L'objet de livraison doit être libre de tout défaut qui pourrait éliminer ou réduire sa valeur ou son utilité à un usage normal ou un usage prévu ou défini dans la commande.

8.3 Si l'objet de livraison ne possède pas les propriétés garanties, convenues ou exigées par GREINER, ne répond pas aux exigences définies dans la Clause 8.2 ou possède d'autres défauts, GREINER a le droit, quel que soit le niveau du défaut et à sa discrétion, de se retirer du contrat (résiliation du contrat), de baisser le prix d'achat, de demander l'élimination gratuite du défaut ou de demander une livraison de remplacement gratuite. Ceci n'a aucune incidence sur le droit d'indemnisation au titre de dommages directs ou indirects résultant d'une livraison défectueuse.

8.4 Si le Contractant ne respecte pas ses engagements de garantie dans un délai raisonnable, GREINER a le droit d'éliminer par lui-même ou par des tiers les défauts ou obtenir autrement des remplacements à la charge du Contractant. Dans des cas d'urgence (p.ex. Afin d'éviter des retards ou des interruptions dans la production), GREINER a le droit d'éliminer les défauts constatés à la charge du Contractant sans fixer de délai.

8.5 Si l'élimination des défauts n'est pas possible sur place, les coûts de transport sont à la charge du Contractant.

8.6 L'obligation de garantie du Contractant est dans tous les cas de deux ans à compter de la date du transfert du risque, sauf si des délais plus longs découlent des lois applicables. Une fois les défauts éliminés, le délai de garantie pour l'objet de livraison concerné par le défaut commence à courir de nouveau.

8.7 Dans le cas des défauts de l'objet de livraison, le Contractant est tenu d'éliminer immédiatement le défaut (livraison d'un remplacement, triage ou transformation, etc.).

8.8 Les dispositions relatives à la garantie présentées ci-dessus s'appliquent également si le Contractant installe ou monte l'objet de livraison au nom de GREINER. Dans ce cas, le délai de garantie commence au moment de la réception par GREINER ou le client de GREINER des objets complètement montés, conformément au procès-verbal de réception écrit.

8.9 En cas de doutes quant au mode d'exécution de la commande par GREINER, le Contractant est tenu d'en informer immédiatement GREINER par écrit. Seules les réserves justifiées ont une incidence sur la nature contraignante du délai de livraison prévu au préalable

8.10 Si GREINER est tenu responsable de la violation des lois applicables, le Contractant décharge GREINER de toute demande d'indemnisation et

des frais y liés, seulement si cette violation a été causée par le Contractant.

8.11 Le Contractant est responsable de tous les frais et dommages subis par GREINER en lien avec les actions entreprises aux fins d'éviter les dommages, seulement si ces actions découlent des défauts de l'objet de livraison fourni par le Contractant ou de violations de la loi applicable qui auraient été causées par le Contractant.

8.12 Pour tout type de dommage, la charge de la preuve repose sur le Contractant pendant toute la durée de la prescription, c'est le Contractant qui est tenu de démontrer qu'il n'est pas fautif.

8.13 Sur la demande de GREINER, le Contractant fournira une assistance raisonnable à GREINER pour la clarification et la défense contre les réclamations des tiers.

8.14 Tout autre droit légal ou contractuel de GREINER n'est pas affecté par les dispositions de la présente Clause 8.

9 RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 GREINER peut à tout moment résilier le Contrat moyennant un préavis d'un mois. En cas de résiliation du Contrat, tous services commencés ou exécutés avant l'entrée en vigueur de la résiliation du contrat seront rémunérés proportionnellement et conformément aux conditions de rémunération convenues.

9.2 Chacune des parties a le droit de résilier la relation contractuelle sans préavis pour des motifs importants - ceci concerne également les services exécutés partiellement en lien avec la partie du Contrat non exécutée. Sont considérés comme motif important, notamment et sans restriction, les violations des obligations contractuelles (y compris supplémentaires), les vices importants de l'objet de livraison, les retards considérables de livraison ou le changement important de la situation financière, y compris notamment le rejet de la procédure de liquidation judiciaire suite à une insuffisance d'actifs, dans le cas où la continuation de l'exécution du Contrat devient injustifiée.

10 SOUS-TRAITANTS

10.1 Le Contractant informe GREINER par écrit de tous les sous-traitants (remplaçants) qui sont fournisseurs du Contractant ou qui l'assistent dans l'exécution du Contrat. Les sous-traitants non indiqués dans le Contrat doivent être acceptés par écrit par GREINER.

10.2 Si GREINER accepte, le Contractant s'assure que les contrats conclus avec les sous-traitants sont formulés de manière à ce que le Contractant puisse sans aucune limite remplir ses obligations envers GREINER.

10.3 Le Contractant assure à la société GREINER le droit de contrôler tous les travaux réalisés à un moment donné au siège du Contractant et/ou du sous-traitant et de recevoir des informations sur l'état actuel des travaux sur place.

10.4 Quelle que soit la partie qui fournit les produits et/ou les services, le Contractant demeure le seul responsable. En même temps, l'acceptation du sous-traitant par GREINER ne libère pas le Contractant de ses obligations découlant du Contrat avec GREINER.

11 MOULES ET OUTILS

11.1 Les outils ou les moules fabriqués ou achetés par le Contractant pour GREINER deviennent la propriété exclusive de GREINER au moment de leur fabrication ou de leur achat par le Contractant. Le transfert de la propriété se fait par l'entreposage gratuit des outils par le Contractant pour GREINER. Le Contractant s'engage à entreposer et à entretenir les outils avec la diligence requise. Les frais pour l'entreposage et les coûts d'entretien et de réparation sont inclus dans le coût des outils.

11.2 Au cours de la période d'entreposage, le Contractant est responsable pour toute détérioration ou perte des outils et des moules.

11.3 Le Contractant s'engage à sa propre charge à assurer les outils et les moules contre le vol, l'incendie et la perte et à présenter à GREINER un justificatif d'assurance sur sa demande.

11.4 Les outils et les moules ne peuvent pas être mis au rebut ni mis à disposition à des tiers sans l'accord préalable écrit de GREINER et peuvent être utilisés uniquement aux fins définies dans le contrat.

11.5 GREINER a le droit de mettre à disposition les outils et les moules à des tiers, pour la production de pièces pour GREINER et de demander l'entretien, la rénovation ou la modification des outils et des moules aux fins de GREINER, par lui-même ou par des tiers.

11.6 GREINER a le droit de retirer les outils au Contractant, si la livraison des pièces n'est pas exécutée dans les délais ou conformément au Contrat ou si le Contractant demande dans les commandes ultérieures des prix plus élevés que ceux convenus au début du Contrat.

12 ÉQUIPEMENTS ET LOGICIELS

12.1 Les équipements et les logiciels sont toujours considérés comme un tout.

12.2 Si le Contractant est engagé contractuellement à fournir un logiciel qui a été spécialement conçu pour GREINER, le Contractant accorde à GREINER un droit transférable et non exclusif d'utilisation. Ce droit n'est pas limité dans le temps, si un paiement unique est convenu pour une telle utilisation. Dans le cas de logiciels conçus spécialement pour GREINER, le Contractant accorde à GREINER un droit transférable et non exclusif d'utilisation illimité dans le temps et pour tout type d'exploitations, à l'exclusion même du propre Contractant. Sauf convention contraire, le code source du logiciel dans sa version actuelle doit être fourni.

Le Contractant réalise l'installation du logiciel. Ensuite, il transmet à GREINER le support de données qui peut être lu dans le système de GREINER, contenant le code source et machine ainsi que les documents appropriés (contenu et structure du support de données, diagrammes de flux du logiciel et des données, procédures de tests, programmes de test, service des erreurs, etc.). Outre cette documentation, le Contractant fournit à GREINER, avant la réception, le mode d'emploi complexe par écrit dans la langue exigée par GREINER et dans une quantité suffisante.

12.3 Les logiciels conçus spécialement pour GREINER sont réceptionnés par GREINER sous forme d'un procès-verbal écrit, s'ils répondent aux exigences définies dans le Contrat. Toute amélioration ultérieure introduite par le Contractant sera également notée dans le procès-verbal donné. Si la société GREINER ne réceptionne pas le logiciel conçu dans un délai de quatre semaines à compter de la date de notification par le Contractant que le logiciel est prêt ou si elle refuse de le réceptionner sans donner de motif, le logiciel conçu est considéré comme accepté après une mise en marche réussie sans messages d'erreur, dans le cadre d'une version test gratuite de quatre semaines au moins.

12.4 Le Contractant s'engage à fournir gratuitement à GREINER toutes les versions suivantes du logiciel contenant les corrections des erreurs (« les mises à jour ») au cours de la période de garantie.

13 QUALITÉ ET DOCUMENTATION

13.1 Le Contractant garantit que l'objet de livraison est sans défaut quant à la qualité des matériaux utilisés et quant à l'exécution. En outre, le Contractant garantit la conformité totale avec toutes les dispositions de sécurité applicables et assure que l'objet de livraison et sa fabrication sont totalement conformes aux lois nationales et internationales, aux directives, aux normes (spécifiques aux FEO) et aux standards (*entre autres* les normes EN, les normes Ö/DIN, le règlement (UE) 1907/2006, REACH, les normes VDA et AIAG, les normes FAA et EASA, la directive 2008/98/CE, la directive 2011/65/UE, le règlement (CE) 1272/2008, le règlement (UE) 2019/1021 etc.) en vigueur, ainsi qu'aux exigences découlant des contrats et des réglementations relatives à la qualité, notamment dans le domaine de la santé et sécurité au travail, de la protection de l'environnement et de la sécurité incendie, ainsi qu'aux lois relatives à la prévention des accidents et aux règles de sécurité (conformité CE) et aux versions les plus récentes des normes techniques. Dans la mesure où le Contractant n'est pas directement soumis aux lois nationales et internationales, aux directives, aux normes et aux règlements en vigueur, le Contractant assistera GREINER en complétant ou en fournissant les preuves correspondantes. Sauf indication contraire, les normes techniques les plus récentes généralement admises s'appliquent.

13.2 Le Contractant est tenu, dans la mesure du possible, de fournir des modes d'emploi complets et faciles à comprendre, de conserver tous les documents indispensables et de surveiller strictement le produit.

13.3 Le Contractant doit avoir un certificat conforme au moins à la norme DIN EN ISO 9000, 9001 et ultérieures ou utiliser un système de gestion de la qualité comparable.

13.4 Le Contractant est tenu de conserver la documentation de qualité pendant dix (10) ans à compter de la date de la commande, sauf convention écrite contraire.

13.5 Le Contractant peut commencer la production en série dans le secteur automobile seulement après l'acceptation par GREINER des premiers échantillons et par la confirmation de cette acceptation par écrit sous forme de procès-verbal de réception ou de procès-verbal des tests signé par les deux parties.

13.6 Si le champ d'application et le type de tests, ainsi que les équipements et les méthodes d'essai ne sont pas convenus par écrit entre le Contractant et GREINER, l'état technique exigé en ce qui concerne la technologie des essais est défini sur la demande d'une des parties par le service de qualité correspondant.

13.7 GREINER a le droit de contrôler le système de gestion de la qualité du Contractant pendant les heures de travail et se réserve le droit de mener ou de demander un audit du système ou du processus au siège du Contractant à tout moment, aux fins de vérification du système de

gestion de qualité existant. Le Contractant assure à GREINER un accès permettant la vérification des autres engagements du Contractant.

13.8 Le Contractant informe GREINER par écrit, immédiatement et sans qu'on lui demande, des changements de matériaux, des processus de production, des recettes, des fournisseurs et des pièces fournies qui sont prévus, au moins six (6) mois à l'avance. Le Contractant peut changer les matériaux, les processus de production, les recettes, les fournisseurs et les pièces fournies seulement avec l'accord préalable écrit de GREINER. En cas de changement des matériaux ou des recettes, le Contractant présente à GREINER, sans qu'on lui demande, les nouvelles spécifications des produits, les déclarations de conformité, les certificats d'études et la confirmation des composants, ainsi que les fiches de données de sécurité des substances dangereuses. En outre, le Contractant s'engage à fournir à GREINER les échantillons des produits pour analyse.

13.9 Le Contractant s'engage à informer GREINER de l'expiration de la durée de validité du matériau au moins six mois à l'avance.

14 DOCUMENTS CONFIEÉS ET CONFIDENTIALITÉ

14.1 En particulier, mais pas exclusivement, les données techniques et commerciales, les modèles, les schémas, les matrices, les gabarits, les échantillons, les dessins, les spécifications, etc., ainsi que les informations confidentielles et les données de conception, qui ont été mis à disposition du Contractant de manière directe ou indirecte par GREINER ou qui ont été entièrement payés par GREINER (dénommés collectivement « Documents ») et les secrets d'affaires, ne peuvent pas être utilisés pour aucune autre fin, notamment pour les fournitures à des tiers.

14.2 Les documents transmis au Contractant par GREINER, directement ou indirectement, restent la propriété de GREINER.

14.3 Les documents, dont toute copie, doivent être retournés immédiatement et sans demande au plus tard au moment où ils ne sont plus nécessaires au Contractant pour exécuter les services et les livraisons. Le retour des documents est gratuit pour GREINER.

14.4 Les documents doivent être vérifiés par le Contractant immédiatement après leur réception. Si les documents contiennent des défauts techniques ou autres, le Contractant en informe GREINER immédiatement après leur constatation.

14.5 Le Contractant, dans tous les cas et sur demande, accordera à GREINER son soutien dans la poursuite des réclamations et dans la défense contre les réclamations des tiers.

14.6 Le Contractant peut engager pour l'exécution de ses obligations contractuelles, de ses obligations et des tâches y liées seulement des personnes à qui on a clairement et de manière univoque demandé de maintenir la confidentialité avant la réalisation des tâches.

14.7 L'obligation de maintien de la confidentialité de tous les documents et des secrets d'affaires reste en vigueur même après l'expiration de la relation contractuelle. Ceci s'applique également aux documents et secrets d'affaires confiés ou mis à disposition autrement au Contractant ou aux personnes dont il est question dans la Clause 14.6 au cours des négociations contractuelles futures, même si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

14.8 La divulgation des documents ne constitue ni la transmission du savoir-faire et de la propriété intellectuelle ni l'octroi d'une quelconque licence dans ce domaine. Le Contractant n'est pas autorisé à enregistrer les droits de propriété intellectuelle en lien avec les informations confidentielles reçues.

15 DROITS D'UTILISATION ET PROTECTION

15.1 Le Contractant accorde à GREINER le droit d'utilisation et d'exploitation, sans limite de territoire, de contenu et de temps, de tous les plans, dessins, graphiques, calculs et autres documents relevant du Contrat, conçus par le Contractant ou externalisés à des tiers, dans tous les formats, y compris les médias électroniques, sur Internet et les médias Internet, ainsi que sur tous les supports d'images, de sons et de données, aux fins convenues ou définies dans le Contrat. GREINER a le droit d'utiliser les dessins pour la production des pièces de rechange et à des fins similaires, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants.

15.2 Tous les modèles, outils, appareils, dessins et autres aides à la production, etc. préparés pour l'exécution du Contrat deviennent la propriété de GREINER et doivent être clairement marqués comme tels.

15.3 Le prix convenu couvre l'acquisition de la propriété industrielle, notamment des brevets, dans la mesure où son acquisition est indispensable à GREINER ou aux clients de GREINER aux fins d'une utilisation libre, de la reproduction totale ou de la revente de l'objet de livraison.

15.4 GREINER conserve tous les droits de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation de tous les documents, tels que la documentation technique, les logiciels et le savoir-faire, sans aucune limite. Les documents

transmis par GREINER au Contractant ne peuvent être ni modifiés, ni copiés, ni reproduits, ni traduits en d'autres langues, ni diffusés, ni traités (par impression, photocopie, mise sur microfilm ou tout autre moyen), par voie électronique ou de toute autre façon, en totalité ou partiellement, sans le consentement écrit préalable de GREINER.

- 15.5 Le Contractant assure que l'objet de livraison, son utilisation conformément au contrat et son processus de production ne portent aucune atteinte aux droits de tiers (notamment aux brevets, aux droits exclusifs rattachés aux dessins, aux droits d'auteur, aux droits rattachés aux modèles industriels, aux droits de marque ou à tout autre droit de propriété intellectuelle). Le Contractant dégage GREINER et ses clients de toute responsabilité pour toute réclamation des tiers relevant de tels atteintes. Dans ces cas, le Contractant couvre tous les frais de licence et tous les coûts subis par la société GREINER aux fins d'éviter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et/ou de les éliminer.

Si les activités de coopération entre les parties, notamment dans le domaine du développement, conduisent notamment à des résultats se qualifiant à une protection par brevet, les parties conviennent de conditions distinctes d'enregistrement et d'utilisation du savoir-faire. Dans aucun cas, un tel accord ne peut résulter en une augmentation des prix des produits couverts par le contrat.

16 PROTECTION DES DONNÉES

- 16.1 Le Contractant accepte que, dans le cadre de la coopération, notamment aux fins d'exécution du contrat, d'administration et de facturation, la société GREINER collecte, traite et conserve les données personnelles du Contractant et des autres tiers engagés, ainsi que celles des personnes à contacter, conformément à la loi sur la protection des données, aux réglementations et aux dispositions en vigueur. Dans des cas nécessaires pour des raisons d'organisation, ces données peuvent être transmises aux sociétés associées ou à des tiers qui agissent comme entités traitant des données.
- 16.2 Les informations relatives aux catégories des données, aux fins de traitement, à la base légale, etc. sont disponibles dans la Clause d'information du Contractant se trouvant dans sa version actuelle sur les sites web des filiales correspondantes de GREINER (GAG <https://www.greiner.com/en/data-privacy/>; NEV <https://www.neveon.com/en/data-privacy/>; GBO <https://www.gbo.com/en-at/data-privacy/>; GPI <https://www.greiner-gpi.com/en/GDPR>; Assistec <https://www.greiner-assistec.com/en/GDPR>).
- 16.3 Si la livraison ou le service du Contractant constituent également le traitement des données pour GREINER, le Contractant et GREINER concluent un accord écrit supplémentaire relatif au traitement des données, qui respecte les exigences légales sur la protection des données, les règlements et autres lois et qui comprendra au moins les éléments exigés selon l'article 28 du RGPD.

17 CONFORMITÉ

- 17.1 Le Contractant s'engage à respecter la version actuellement en vigueur du Code de conduite Greiner, disponible à l'adresse https://www.greiner.com/fileadmin/CONTENT/Greiner/PDFs/EN/Greiner_Code_of_Conduct.pdf, ainsi que de toutes les législations nationales et internationales applicables à l'exécution du présent contrat. Il s'agit notamment des règles antitrust, les lois relatives à la concurrence, à la lutte contre la concurrence et à la protection des données en vigueur, ainsi que, dans tous les cas, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 et la loi britannique sur la corruption de 2010 dans leurs versions actuelles.
- 17.2 Si le Contractant possède son propre code de conduite, GREINER peut sous forme écrite (par voie électronique) reconnaître l'équivalence entre ce code de conduite et le Code de conduite GREINER.
- 17.3 En cas de constatation de violation des présentes règles, le Contractant est tenu d'en notifier immédiatement GREINER par écrit et de coopérer à sa propre charge dans l'enquête sur la violation en cause. La plateforme de notification des violations de GREINER <https://www.tel-greiner.com/Home/Start> est également disponible comme voie de signalement des infractions.
- 17.4 Le Contractant et les personnes agissant en son nom, notamment les membres des cadres supérieurs, les membres de la direction, les employés ou les représentants ne peuvent ni accepter ni offrir, directement ou indirectement, des paiements indus et/ou des cadeaux de la part/à des tiers, notamment des membres des cadres supérieurs, les membres de la direction, les employés ou les représentants de ces personnes, ni de la part/à des fonctionnaires publics, des représentants d'agences gouvernementales, des autorités, des partis politiques ou de leurs candidats. Le Contractant s'engage à assurer que ses partenaires contractuels ou ses sous-traitants respectent des règles au moins équivalentes.
- 17.5 GREINER se réserve le droit de vérifier seul ou par l'intermédiaire d'un tiers indépendant le respect du Code de conduite et de toutes les lois

applicables, dans le respect du secret d'affaires du Contractant. GREINER couvre les coûts de tels contrôles.

- 17.6 En cas de non-respect des dispositions du présent Code, GREINER peut résilier le Contrat immédiatement sous forme écrite (par voie électronique). Dans ce cas, toute demande de réclamation et d'indemnité de la part du Contractant est exclue.

18 SANCTIONS ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 18.1 Le Contractant sait que certains territoires, personnes morales et/ou personnes physiques peuvent être soumis à des sanctions et/ou à des embargos ou à des mesures (« Mesures ») similaires, en vertu de différents régimes juridiques (p.ex. en vertu du droit américain, du droit de l'UE, du droit national). Le Contractant s'engage à respecter tous les règlements et lois nationales et internationales en vigueur, relatives aux sanctions (« Règles relatives aux sanctions ») et déclare que ni le Contractant ni ses produits ne sont soumis à aucune restriction liée aux sanctions.
- 18.2 Le Contractant confirme qu'il a mis en œuvre des procédures appropriées aux fins d'assurer la conformité avec les règles relatives aux sanctions. Le Contractant est tenu (i) de procéder à une analyse appropriée de due diligence et de surveiller strictement et continuellement ses partenaires d'affaires, (ii) de garantir qu'il n'obtient pas de produits soumis aux mesures applicables et (iii) d'éviter toute autre violation de telles mesures. Le Contractant mettra tout en œuvre pour obtenir et maintenir toutes les licences d'exportation indispensables.
- 18.3 Sur demande, le Contractant présentera les preuves de la conformité avec les présentes dispositions et informera immédiatement par écrit de toute violation.
- 18.4 Le Contractant s'engage à transmettre à GREINER toutes les données relatives aux produits et aux services couverts par le contrat (dénommés collectivement « Objets de livraison »), qui peuvent être nécessaires à l'obtention de licences d'exportation (y compris conformément aux lois américaines relatives à la réexportation), les certificats d'origine et les documents d'export appropriés. Ceci s'applique en particulier les informations si les marchandises sont soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exportation conformément au règlement (UE) 2021/821, tel que modifié (« règlement relatif aux biens à double usage »), conformément aux lois nationales d'exportation en vigueur et/ou conformément aux lois américaines sur la réexportation (Export Administration Regulations). Les cas échéants, il est nécessaire d'indiquer dans la confirmation de la commande le numéro correspondant de la liste de contrôle de l'exportation et/ou le numéro de classification du contrôle de l'exportation (ECCN).
- 18.5 Si des autorisations générales d'exportation existent, elles doivent être également présentées à GREINER, sinon le Contractant libère la société GREINER ou le transporteur de toute responsabilité pour les dommages ou les pertes découlant du non-respect des réglementations. Le Contractant est tenu d'informer immédiatement la société GREINER après la conclusion du Contrat de toutes les nouvelles interdictions/limitations d'exportation et de fournir gratuitement à la société GREINER des Objets de livraison de remplacement dans un délai convenable. Si le Contractant ne peut pas réaliser la commande, GREINER a le droit d'acquiescer les Objets de livraison auprès d'un autre Contractant, sans atteinte au contrat existant d'exclusivité et peut mettre à disposition la propriété intellectuelle du Contractant à un autre Contractant, aux fins de remplir la livraison.
- 18.6 La violation des dispositions ci-dessus constitue une atteinte importante au contrat et donne le droit à GREINER de résilier immédiatement le contrat. Toute réclamation envers GREINER résultant d'une telle résiliation du contrat est par les présentes exclue. Le Contractant compensera immédiatement tout dommage causé par la violation des dispositions ci-dessus.

19 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION/ACCORD D'ARBITRAGE

- 19.1 Les présentes CGA et les contrats qui reposent dessus sont soumis exclusivement au droit autrichien, sauf si GREINER et le Contractant ont leurs sièges dans le même pays. Dans ce cas, les présentes CGA et les contrats conclus entre GREINER et le Contractant sont soumis exclusivement au droit où les deux parties ont leurs sièges. L'application des règles de conflit des lois, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (CISG) et des contrats internationaux similaires est exclue.
- 19.2 Si le siège du Contractant se trouve dans l'Union européenne et si le siège de la société GREINER concluant le contrat et le siège du Contractant se trouvent dans le même pays, la seule juridiction compétente pour GREINER et le Contractant est le tribunal compétent pour le siège de la société GREINER concluant le contrat.
- 19.3 Si le siège du Contractant se trouve dans l'Union européenne et si le siège de la société GREINER concluant le contrat et le siège du Contractant ne se trouvent pas dans le même pays, la seule juridiction compétente pour la société GREINER concluant le contrat et le

Contractant est le tribunal compétant des affaires commerciales à Vienne en Autriche.

- 19.4 Si le siège du Contractant se trouve hors de l'Union européenne, tout litige découlant des présentes CGA ou en lien avec elles et tout contrat conclu entre la société GREINER signant le contrat avec le Contractant sont définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (ICC) par un (1) arbitre ou, si la valeur du litige dépasse 5 000 000,00 EUR, par trois (3) arbitres nommés conformément au règlement. Le lieu de l'arbitrage est Vienne en Autriche. Le tribunal arbitral juge suivant le droit matériel autrichien, à l'exclusion de la Convention de l'ONU sur les contrats de vente internationale des marchandises (CISG) et de toute règle de conflit des lois et de renvoi. La langue de l'arbitrage est l'allemand. Si le Contrat est établi dans une langue autre que l'allemand, l'anglais est considéré comme la langue d'arbitrage.
- 19.5 GREINER a également le droit de saisir le tribunal compétant pour le siège du Contractant.

20 DISPOSITIONS FINALES

- 20.1 Les présentes CGA et le Contrat conclu entre GREINER et le Contractant restent en vigueur, même si les dispositions particulières des présentes CGA ou du Contrat ne sont pas valables en droit.
- 20.2 Les dispositions ou les conditions non valables seront remplacées de bonne foi par des dispositions qui sont les plus proches aux fins des dispositions ou conditions non valables et qui permettent d'atteindre l'objectif commercial du Contrat.
- 20.3 Les modifications des présentes CGA et/ou du Contrat exigent une forme écrite sous peine de nullité. Ceci s'applique également à la renonciation à l'exigence de la forme écrite. Tout accord oral relatif aux présentes CGA ou aux Contrats est considéré comme mutuellement annulé le jour de l'entrée en vigueur des présentes CGA par rapport à la transaction juridique donnée.
- 20.4 La forme écrite au sens des présentes CGA est également remplie, si les données sont transmises par voie électronique (p.ex. par courrier électronique ou EDI). Dans ce contexte, l'exigence de la forme écrite/signature est également remplie, si des signatures électroniques (simples) sont utilisées.
- 20.5 Le Contractant peut exploiter les relations d'affaires aux fins de promotion uniquement après le consentement préalable écrit de la société GREINER. Ce consentement peut être retiré à tout moment et sans motif, et son retrait entraîne la suppression/l'arrêt immédiat de cette exploitation (aux fins de publicité, de références, de communiqués de presse, etc.) sans droit au remboursement des frais.